



## STATUTS

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et ayant pour titre :

**CHACUN-E RACONTE**  
**"La Bible n'est pas un conte mais elle se raconte"**  
en abréviation : **CCR**

Sa durée est illimitée sauf dissolution.

### Article 2 : OBJET

- \* Faire découvrir la Bible, texte fondateur de la civilisation judéo-chrétienne et texte de références religieuses, inscrit au patrimoine de l'Humanité, par les techniques du conte.
- \* Susciter un réseau de conteurs et de conteuses de récits bibliques.
- \* Organiser des manifestations (sessions, formations, voyages, expositions) et diffuser, sous différentes formes, les résultats de ses travaux et de ses recherches.

### Article 3 : SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège social à l'adresse du président ou de la présidente en fonction.

### Article 4 : COMPOSITION, CONDITIONS D'ADHÉSION

Les membres de CHACUN-E RACONTE adhèrent aux présents Statuts et au Règlement intérieur, et paient individuellement une cotisation annuelle.

### Article 5 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale à la majorité simple sur proposition du Conseil d'Administration.



#### Article 6 : DÉMISSION, RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission
- par radiation, selon le Règlement intérieur
- par dissolution, liquidation de l'association

#### Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHACUN-E RACONTE a été administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres fondateurs nommés pour 10 ans non renouvelables.

Depuis que le Conseil n'est plus composé de membres fondateurs, ses membres sont élus par décision de l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable. Ils sont au nombre minimum de six (6). Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent être membres de l'association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association dans le strict respect de son objet.

Il se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an, par lettre simple ou courrier électronique, adressé au moins huit jours avant la date fixée.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas de démission ou de décès, il pourvoit entre les deux Assemblées Générales au remplacement des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration. Dans le cas d'un remplacement d'un membre du Conseil d'Administration, ce mandat provisoire doit être confirmé par l'Assemblée Générale la plus proche.

#### Article 8 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé :

- d'un Président
- d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier
- et si nécessaire, d'un Trésorier-Adjoint

Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable. La présence d'au moins la moitié des membres du Bureau est requise pour la validité du vote. Les décisions



sont prises à la majorité simple. Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la coordination des activités de l'association.

Le Bureau assure la gestion des affaires ordinaires. Pour certaines tâches spécialisées, le Bureau peut s'adjoindre toutes les personnes de son choix, pouvant avoir voix consultative dans les délibérations.

#### Article 9 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

1) Le Président représente CHACUN-E RACONTE en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut toutefois tenter aucune action en demande sans y avoir été autorisé par un vote spécial préalable et secret du Conseil d'Administration. Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il préside toutes les Assemblées Générales. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut donner délégation au Vice-Président, en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier à un membre du Conseil d'Administration.

2) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

3) Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Le Trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

#### Article 10 : GROUPES LOCAUX

Les membres de l'association constituent des groupes locaux.

S'il le souhaite, le groupe local peut demander une contribution à chacun de ses membres dont il fixe le montant annuel.

Le groupe local bénéficie d'un compte-dérivé du compte bancaire principal national, ouvert au nom de l'association CHACUN-E RACONTE. Le Conseil d'Administration détermine les titulaires de la signature des comptes-dérivés qui restent sous la responsabilité du Trésorier de l'association.

Les dépenses et les recettes sont de la seule responsabilité du groupe local qui doit veiller à son équilibre financier. Le responsable ou le trésorier du groupe local envoie chaque année pour l'Assemblée Générale les éléments comptables des recettes et dépenses du groupe selon les modalités fixées par le Trésorier de l'association.

Chaque groupe local doit fournir un compte-rendu de ses activités au moins une fois par an au Conseil d'Administration.



#### Article 11 : - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation qui ont, seuls, droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation par lettre simple ou par courrier électronique à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande écrite du tiers des membres avec un délai minimum de 15 jours francs. L'ordre du jour est adressé dans les mêmes délais aux membres de l'Assemblée Générale.

Chaque membre peut donner pouvoir de le représenter à l'Assemblée Générale. Nul ne peut détenir plus de dix (10) pouvoirs.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration peuvent faire l'objet d'une décision.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, sauf celles portant sur les élections et/ou renouvellements des membres du Conseil d'Administration qui doivent se faire par bulletin secret.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et approuve le rapport moral et de gestion du Conseil d'Administration, la situation financière et les comptes du Trésorier, elle vote le budget prévisionnel, fixe le montant des cotisations et, le cas échéant, modifie le Règlement Intérieur et procède aux élections. Pour les Assemblées Générales ordinaires, les décisions sont valablement prises si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les Statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le quorum des 3/4 des membres actifs est atteint. Dans le cas contraire, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et le quorum exigé sera alors des 2/3 des membres actifs. Dans les deux cas, les décisions seront prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### Article 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### Article 13 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président.



#### Article 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un Règlement Intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

***STATUTS RATIFIES par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 16 mars 2024***

***Certifiés conformes par le Président et le Secrétaire***